

La Ligue des Droits de l'Homme informe

sur les violences sexuelles au travail !

Dans l'entreprise : la personne harcelée peut s'adresser :

- au délégué du personnel, qui dispose d'un « droit d'alerte » en cas d'atteinte aux droits des personnes (atteinte à la santé, discrimination...) ; l'employeur doit immédiatement faire une enquête avec le délégué et prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le harcèlement,
- à défaut, si la personne concernée ne s'y oppose pas, le délégué peut saisir le conseil de prud'hommes qui peut, selon une procédure accélérée, ordonner à l'employeur toute mesure pour mettre fin au harcèlement. Bien que peu utilisée, cette procédure est efficace.
- À un représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail pour qu'il procède à une enquête et déclenche un « droit d'alerte » pour danger grave et imminent,
- au médecin du travail pour qu'il intervienne auprès de l'employeur en formulant toute préconisation pour la sauvegarde de la santé de la personne.

Actions juridiques et devant les juridictions :

La personne harcelée peut s'adresser à l'inspecteur du travail pour qu'il enquête, rappelle à l'employeur ses obligations, établit un rapport sur la situation constatée et en fait part à cet employeur et à la personne qui l'a saisi, le cas échéant formule une mise en demeure au regard des conditions de travail ou dresse un procès-verbal.

La victime peut saisir le conseil de prud'hommes pour obtenir réparation des préjudices : la nullité des actes discriminatoires de représailles (refus d'augmentation de salaire, de promotion...) avec la réparation en nature (augmentation de salaire...) et la réparation indemnitaire (dommages et intérêts) des différents préjudices (préjudice moral, perte de chance de rester en bonne santé, atteinte au droit de mener une vie familiale normale...) à l'encontre du salarié harceleur et /ou de l'employeur.

Enfin, la victime de harcèlement peut saisir

- le juge de la protection sociale (tribunal des affaires de sécurité sociale) pour faire reconnaître comme accident du travail les actes de harcèlement,
- le juge pénal pour faire condamner les auteurs du harcèlement,
- la ou les personnes physiques et la personne morale (l'entreprise)

En cas de besoin : Maison de la citoyenneté et de l'égalité, Place du 4 septembre (2^e étage de l'annexe de la Mairie) 04 90 79 50 40